Marcoussis, le 5 décembre 2019

AVIS HEBDOMADAIRE n°1096

MESURE EXCEPTIONNELLE RELATIVE AUX REPORTS DES RENCONTRES DE COMPETITIONS FEDERALES

En application de l'article 313-3, « *Le report d'une rencontre peut être autorisé en cas de refus de mise à disposition du terrain par la municipalité qui en est propriétaire. Ce refus doit être constaté par un arrêté municipal d'interdiction. Dans cette hypothèse, et à défaut de terrain de remplacement proposé par l'équipe recevante, il sera fait application de l'article 313.5* .

Dans l'hypothèse où un nouvel arrêté municipal empêcherait le déroulement de cette rencontre à la nouvelle date fixée, et en l'absence de terrain de remplacement proposé par l'équipe recevante, cette dernière aura match perdu par forfait *».*

Toutefois, il s'avère que face à certaines conditions climatiques dégradées sur l'ensemble d'un territoire, justifiant une alerte orange ou rouge des services de Météo France, l'application d'un match perdu par forfait pour l'équipe recevante en cas d'un report dû à un nouvel arrêté municipal n'est pas adaptée.

En conséquence, dans la situation où un nouvel arrêté municipal d'interdiction, **motivé par des conditions climatiques dégradées faisant l'objet d'une alerte orange ou rouge des services de Météo France effective le jour de la rencontre**, empêcherait la tenue d'une rencontre une première fois reportée en raison d'un arrêté municipal d'interdiction, et en l'absence d'un terrain de remplacement proposé par l'équipe recevante, cette dernière n'aura pas match perdu par forfait et il sera fait application de l'article 313.5.

Il appartiendra à l'équipe recevante de transmettre tous les éléments justificatifs à la Commission des Epreuves Fédérales.

Cette mesure exceptionnelle est applicable avec un caractère rétroactif à compter du 30 novembre 2019.

Le Secrétaire Général

Christian DULLIN

Destinataires :
Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Ligues Régionales
Messieurs les Présidents des Commissions
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR